

Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au Covid-19 ?

La Loi

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

L'employeur doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque :

- télétravail,
- organisation du travail (règles de distances sociales),
- équipements (écrans ou éloignement des guichets...),
- information,
- sensibilisation et consignes de travail.

Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrières, simples et efficaces, doivent impérativement être respectés.

L'employeur doit s'assurer que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs-poubelles sont disponibles.

Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire.

Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités.

Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés

Règles de nettoyage des locaux

Le personnel de nettoyage doit être équipé : blouse à usage unique et gants de ménage.

Pour limiter le risque de contact avec des surfaces contaminées, en plus du nettoyage habituel des locaux, un nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs...). Les produits de nettoyage habituels peuvent être utilisés.

QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?

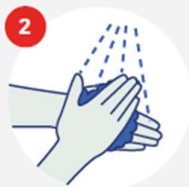


RÈGLES DE NETTOYAGE DES LOCAUX, SOLS ET SURFACES (SUITE)

→ Le lavage et la désinfection humide sont à privilégier :



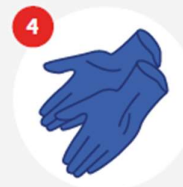
Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes ménagères ou des produits ménagers compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal...



Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique.



Laisser le temps de sécher.



Si un cas de COVID-19 est survenu sur le lieu de travail, aérer la pièce quand c'est possible. Attendre de préférence plusieurs heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte...). Utiliser pour cela des lingettes imbibées du produit de nettoyage habituel, en portant des gants de ménage. Laver ensuite les gants à l'eau et au savon, puis se laver les mains dès le retrait des gants.

→ Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés.

Mesures à prendre en cas de contamination ou suspicion de contamination

L'employeur doit veiller à protéger tous les salariés, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement).

Comment ?

- Renvoyer le salarié présentant des symptômes à son domicile,
- Appeler le 15 si les symptômes sont graves,
- Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié,
- Nettoyer les espaces de travail du salarié concerné (plusieurs heures après son départ).